

# MAISON DE REPOS ET MAISON DE REPOS ET DE SOINS

## REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

M.B. 25.01.2010 annexe 1

Identification de l'établissement : **LE DOMAINE D'ARCHIS s.r.l.**

Gérant : **VOS Armand**

Adresse : **RUE LAMBERT DARCHIS, 32  
4040 HERSTAL**

Numéro du titre de fonctionnement délivré par le Service public de Wallonie : **MR-MRS /162051309**

N° Entreprise : **0692.862.090** Tél : **04/289.91.00** – Fax : **04/278.44.12**

Mail : [armand.vos@domainedarchis.be](mailto:armand.vos@domainedarchis.be) Site : [www.domainedarchis.be](http://www.domainedarchis.be)

Identification du directeur : **Armand VOS**

### Bienvenue,

A vous qui devenez notre hôte, à vos parents et amis qui viendront vous rendre visite, nous souhaitons cordialement la bienvenue.

Vous êtes ici au « Domaine d'Archis » dans un établissement d'hébergement privé, qui vous offre le logement ainsi que différents services adaptés à votre situation.

Croyez bien que la direction et l'ensemble du personnel mettent tout en œuvre pour rendre votre séjour aussi agréable que possible. Dans cette perspective, une attention toute particulière sera toujours réservée aux initiatives et suggestions susceptibles de contribuer à la réalisation de cet objectif.

Nous vous prions de bien vouloir prendre connaissance de ce document qui est établi dans le but de vous assurer le bien-être que vous attendez. Il contient une série d'instructions et de conseils qui nous permettront, en nous y conformant tous, de créer une ambiance agréable, rassurante et confortable.

### **Article1. Cadre légal**

Le présent règlement d'ordre intérieur est établi en vertu du décret du 30 avril 2009 (M.B. du 16 juillet 2009) relatif à l'hébergement et à l'accueil des personnes âgées et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 octobre 2009 (M.B. du 12 novembre 2009) portant exécution de ce décret et de l'arrêté royal du 21 septembre 2004 fixant les normes pour l'agrément spécial comme maison de repos et de soins.

Ce règlement d'ordre intérieur définit les droits et devoirs des résidents et du gestionnaire.

Il prévoit la plus grande liberté possible pour les résidents compte-tenu des impératifs d'une vie communautaire. Il prévoit également l'obligation de se conformer aux dispositions relatives à la sécurité.

Le règlement d'ordre intérieur vise également à organiser la vie dans l'établissement destiné à l'hébergement de résidents tels que définis à l'art. 2, 1° du décret du 30 avril 2009 précité.

### **Article2. Respect de la vie privée.**

Le gestionnaire s'engage à respecter la vie privée des résidents et à n'imposer à ceux-ci aucune directive à caractère commercial, culturel, philosophique, religieux, politique ou linguistique.

La chambre est le domaine intime du résident et tout membre du personnel ou de la direction est tenu de s'annoncer avant d'entrer.

Les résidents ont le droit de téléphoner en dehors de la présence d'une tierce personne.

Chaque logement dispose du raccordement au téléphone, à la télédistribution.

Les résidents ont le droit de recevoir les visiteurs de leur choix de 9 heures 30 à 11 heures 30, de 14 heures à 17 heures 30 et de 19 heures à 20 heures et ce, tous les jours, y compris les week-end et jours fériés.

Les résidents ont le droit d'entrer et de sortir de l'établissement à toute heure du jour et de la nuit (sauf avis médical contraire). Cependant pour des raisons de sécurité et des raisons pratiques évidentes il leur est demandé de bien vouloir toujours signaler leurs absences à la direction administrative de l'établissement pour autant que le

résident ou son représentant en fasse la demande, la visite ou l'assistance des ministres ou représentants de son culte ainsi que de conseillers laïques est organisée librement et dans la plus stricte intimité.

Le libre accès pour assistance à une personne mourante est autorisé en permanence à la famille, aux amis ainsi qu'aux ministres du culte et conseillers laïques.

### **Article 3. La vie communautaire**

La plus grande liberté est garantie aux résidents, pour autant que celle-ci soit compatible avec les impératifs d'une vie communautaire et des dispositions relatives à la sécurité.

#### **§1<sup>er</sup> Le projet de vie de l'établissement**

Le projet de vie est établi par l'établissement. Il comprend l'ensemble des actions et des mesures destinées à assurer l'intégration sociale et la qualité de vie des résidents, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'établissement. Il comprend au moins :

1° Les dispositions relatives à l'accueil des résidents prises dans le but de respecter leur personnalité, d'apaiser le sentiment de rupture éprouvé par eux et leur famille lors de l'entrée et de déceler les éléments qui permettront, au cours du séjour, de mettre en valeur leurs aptitudes et leurs aspirations ;

2° Les dispositions relatives au séjour permettant aux résidents de retrouver un cadre de vie aussi proche que possible de leur cadre familial, notamment en encourageant leur participation aux décisions concernant la vie communautaire et en développant des activités occupationnelles, relationnelles, culturelles en vue de susciter l'ouverture de la maison vers l'extérieur ;

3° Les dispositions relatives à l'organisation des soins et des services d'hôtellerie, dans le but de préserver l'autonomie des résidents tout en leur procurant bien-être, qualité de vie et dignité;

4° Les dispositions relatives à l'organisation du travail en équipe dans un esprit interdisciplinaire et de formation permanente, exigeant du personnel, un respect de la personne du résident, de son individualité, en actes et en paroles et octroyant à ce personnel, des moyens, notamment en temps, qui facilitent le recueil et la transmission des observations permettant d'atteindre les objectifs du projet de vie;

5° Les dispositions permettant la participation des résidents, selon ses aptitudes, en vue de favoriser le dialogue, d'accueillir les suggestions, d'évaluer en équipe la réalisation des objectifs contenus dans le projet de vie institutionnel et d'offrir des activités rencontrant les attentes de chacun.

Le projet de vie institutionnel est évalué chaque année par l'ensemble des acteurs de l'établissement que sont le gestionnaire, le personnel et le conseil des résidents, le cas échéant, le projet de vie institutionnel est amendé.

Les résidents sont informés des différentes activités et animations organisées au sein ou en dehors de l'établissement via le feuillet hebdomadaire d'information distribuer à tous les pensionnaires. Le texte du projet de vie de l'établissement est remis à chaque pensionnaire en même temps que ce règlement d'ordre intérieur.

#### **§2. Le conseil des résidents.**

Le résident peut participer à la vie de l'établissement, notamment dans le cadre du Conseil des résidents.

Ce conseil se réunit au moins une fois par trimestre et reçoit le soutien du personnel de l'établissement.

Il est composé de résidents ou de leurs représentants et/ou de membres de leur famille.

Le directeur ou son représentant peut assister aux réunions.

Le service social de la commune où est installé l'établissement est informé de la tenue des réunions du conseil des résidents et invité à y participer au moins une fois par an.

Le conseil des résidents donne des avis et fait des suggestions, notamment au sujet du fonctionnement de l'établissement, de l'organisation des services, du projet de vie de l'établissement et des activités d'animation.

Il est établi un rapport de chaque réunion du conseil des résidents. Ce rapport sera affiché au tableau d'affichage et pourra être consulté par les résidents, les membres de leur famille ou leur représentant et par les fonctionnaires chargés de l'inspection. Il sera également diffusé par le biais des « Nouvelles du Domaine d'Archis » notre revue d'information hebdomadaire. Puisqu'au sein de notre établissement pour personnes âgées se trouvent une maison de repos, une maison de repos et de soins et une résidence-services, un seul conseil des résidents peut être mis sur pied.

#### **§3. Les activités**

Les résidents sont informés des différentes activités et animations organisées au sein ou en dehors de l'établissement. Les lieux de vie communs sont accessibles à tous les résidents.

#### §4. Les repas

Les résidents reçoivent trois repas par jour dont, au moins un repas chaud complet et les collations requises notamment en soirée. La nourriture saine et variée est adaptée à l'état de la personne âgée. Les régimes diététiques prescrits par le médecin traitant sont observés.

La famille et les visiteurs veillent à collaborer au respect des dites prescriptions. Pour assurer la convivialité et respecter le projet de vie, les repas sont pris, sauf raison médicale, au restaurant de l'établissement. L'aide nécessaire est fournie aux personnes qui éprouvent des difficultés pour manger et boire seules. Les repas sont servis aux heures suivantes (affichées aux valves et aux entrées du restaurant):

- déjeuner: 8 heures et en aucun cas avant 7 heures.
- dîner: 12 heures et en aucun cas avant 12 heures.
- souper: 18 heures et en aucun cas avant 17 heures 30.

Le menu des repas est communiqué aux résidents au moins une semaine à l'avance notamment au moyen du tableau d'affichage et par la voie du feuillet hebdomadaire d'information distribué à chaque pensionnaire.

#### §5. L'hygiène

L'établissement est attentif à l'hygiène des résidents lesquels, par respect pour leur entourage, doivent avoir une tenue vestimentaire propre et décente. La literie sera toujours tenue en état de propreté constante et en tout cas changée au moins une fois par semaine. Les bains et les douches peuvent être utilisés quotidiennement. Toutes dispositions seront prises pour faire en sorte que chaque résident effectue une toilette complète au moins une fois par semaine. L'aide nécessaire sera fournie aux personnes qui sont incapables de procéder seules à leur toilette. Le résident et/ou sa famille veillera à ce que l'établissement dispose en tout temps de linge propre en quantité suffisante et à ce que le linge sale soit enlevé régulièrement. A défaut, l'établissement s'en chargera, aux frais du résident ou de son répondant.

#### §6. Les animaux domestiques.

Les animaux domestiques sont autorisés dans l'établissement sous quelques réserves. L'animal ne doit être dérangeant ni pour les pensionnaires ni pour le personnel. Il ne doit donc pas être notamment, ni bruyant, ni trop impressionnant, ni effrayant.

Il ne pourra à aucun moment se trouver dans les cuisines, les locaux où sont conservés les aliments ou le restaurant.

#### §7. Les assurances RC et incendie.

Dans l'intérêt du résident, la souscription par celui-ci à une assurance en responsabilité civile est vivement conseillée.

#### **Article4. La sécurité**

Les résidents doivent se conformer aux dispositions relatives à la sécurité.

Il est interdit de fumer dans l'établissement y compris dans les chambres. Entendez qu'il est interdit de fumer à l'intérieur comme à l'extérieur sur toute l'étendue du Domaine d'Archis.

Afin d'éviter tout accident ou tout incendie, sont interdits :

- les appareils chauffants à combustible solide, liquide ou gazeux sont interdits.
- les couvertures et coussins chauffants.
- En cas de panne ou de détérioration de fils, fiches, prises de courant, etc. le résident avertira immédiatement le personnel ou la direction et s'abstiendra de toute intervention.
- L'utilisation d'appareils électriques dans les chambres doit respecter les règles de sécurité en la matière.
- Tout appareil électrique autre que ceux existants dans la chambre au moment de l'entrée du résident ne peut être employé que lorsque la direction, après l'avoir fait contrôler, aura donné son autorisation écrite.

#### **Article5. Les mesures de contention et/ou d'isolement**

La procédure relative aux mesures de contention et/ou d'isolement a pour but de garantir la sécurité des personnes âgées désorientées dans le respect de leur droit fondamental à une liberté de mouvement :

Sauf cas de force majeure, toute mesure de contention et/ ou d'isolement sera précédée d'une information à la famille et/ ou au représentant du résident.

Lors d'une décision d'appliquer une mesure de contention et/ ou d'isolement le dossier individuel de soins stipulera la manière dont la décision de contention et/ou d'isolement est prise par l'équipe de soins, en ce compris le médecin traitant du résident, la durée de la mesure de contention et/ou d'isolement qui ne

peut dépasser une semaine, la prolongation éventuelle, les moyens utilisés et les mesure spécifiques de surveillance.

#### **Article6. L'organisation des soins.**

Une équipe pluridisciplinaire est chargée de la dispensation des soins et de l'aide dans les actes de la vie journalière. Cette équipe est composée au minimum de praticiens de l'art infirmier, de membres du personnel soignant et du personnel de réactivation.

Afin d'assurer le suivi de soins, un dossier individualisé est tenu pour chaque résidents, pouvant être consulté à tout moment par le résident ou son représentant qui peuvent en obtenir une copie au prix coûtant.

#### **Article7. L'activité médicale.**

Les résidents ont le libre choix de leur médecin auquel il sera fait appel chaque fois que l'état de santé du résident le nécessite. Dans le cas où le résident ou à défaut son représentant, se trouve dans l'impossibilité d'exprimer ce choix et en l'absence de son médecin ou de son remplaçant, la personne, responsable des soins fera appel à un médecin de son choix.

Tous les médecins visiteurs sont invités par la direction à s'engager à participer le plus efficacement possible à l'organisation médicale interne de l'établissement notamment en collaborant étroitement avec le personnel soignant et en tenant à jour le dossier médical, ils auront accès à l'établissement entre 9 et 11 heures (matin) et entre 14 et 17 heures (après-midi) sauf cas d'urgence.

Les résidents sont invités à signaler à la direction toute modification dans le choix de leur médecin.

Toutes les précautions visant à assurer la prophylaxie des maladies contagieuses seront prises par le gestionnaire.

#### **Article8. Observations – Réclamations - Plaintes**

Toutes les observations, réclamations ou plaintes des résidents, de leur représentant ou de leur famille peuvent être communiquées au directeur. Celui-ci est disponible à cet effet sur rendez-vous ainsi qu'aux heures affichées aux valves à l'entrée du bâtiment.

Des suggestions, remarques ou des plaintes peuvent être consignées par le résident, son représentant ou sa famille dans un registre mis à la disposition par l'établissement. Le plaignant doit être informé de la suite qui a été donnée à sa plainte.

Les plaintes peuvent également adressées à :

AViQ – Agence pour une Vie de Qualité

Direction Audits et Contrôles

Rue de la Rivelaine, 21 – 6061 CHARLEROI

Tél : 071/33.75.41

Et/ou : Le bourgmestre de la commune d'Herstal, Monsieur Frédéric DAERDEN

Commune d'Herstal, Place Jean Jaurès - 4040 HERSTAL, Tél.: 04/240.64.10

La Région Wallonne a mis sur pied l'Agence wallonne de lutte contre la maltraitance des personnes âgées

RESPECT SENIORS, Tél. 0800 30 330

#### **Article9. Dispositions diverses.**

Sauf autorisation spéciale et notamment celle émanant du médecin traitant, les médicaments ne seront pas gardés en chambre. Dès lors, les résidents et les visiteurs sont invités à les remettre au personnel infirmier qui se chargera de les distribuer conformément aux prescriptions médicales et aux procédures mises en place par la direction. L'établissement décline toute responsabilité en cas de non-respect de ces dispositions.

Les informations importantes, les animations hebdomadaires, les menus ainsi que les activités prévues au sein et en dehors de l'établissement sont diffusées dans la revue « Les Nouvelles du Domaine d'Archis » distribué à tous les pensionnaires.

Les résidents, les visiteurs et le personnel veillent en permanence à ne pas troubler le repos dans l'établissement. L'utilisation d'instrument de musique, de radios, de téléviseurs et d'enregistreurs se fait de façon à ne pas incommoder les autres résidents surtout pendant les heures qui exigent un calme particulier.

Le coût du matériel d'incontinence étant compris solidairement dans le prix de la journée d'hébergement, une ristourne de 0.30 euros pour chaque journée d'hébergement est introduite par l'institution dans la facture de chaque bénéficiaire à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

**Article 10. Dispositions finales.**

Les modifications au présent règlement d'ordre intérieur entrent en vigueur 30 jours après communication aux résidents et/ou à leur représentants et information au Conseil des résidents.

Un exemplaire du présent règlement, daté et signé par le gestionnaire, est délivré contre récépissé signé valant prise de connaissance par le résident et/ou par son représentant avant la signature de la convention d'hébergement et, autant que possible, avant la date prévue pour l'admission.

Date et signature du directeur.